COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°09

Réunion des :	**Mardi 05 décembre 2023**
À :	**18h30**
Présidence :	**M. Karim ABED**
Présents	**MM. Florian BREVET, Jean-Michel DER-MARDIROSSIA, Nicolas PEZZOLI et Denis SOTO.**
Excusé(s) :	**Néant**
Assiste(nt) à la séance :	**MM. Maxime APRUZZESE, Cyril BOUREAU, C.T.R.A**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECIISONS

26179518 – R2 – GARDIA C. / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE du 26.11.2023

Réserve technique.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve technique déposée par le SP.C. MONTREDON BONNEVEINE à l'issue de la rencontre, celle-ci étant retranscrite après la rencontre sur la feuille de match.
Pris également connaissance du courriel du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE en date du lundi 27 novembre 2023 confirmant la réserve technique déposée à la fin de la rencontre citée en rubrique faisant valoir que le match n'a pas eu sa durée règlementaire, en raison d'une panne d'électricité interrompant la partie.

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : *« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

Considérant qu'il ressort du rapport des officiels qu'au moment de la panne d'électricité, l'arbitre central a sifflé la fin de la rencontre dans la mesure où il avait annoncé 4 minutes de temps additionnel, et que cinq minutes se sont écoulés.

Attendu que la loi 5 des lois du jeu précise dans la rubrique « *pouvoirs et devoirs* » que : *« L'arbitre remplit la fonction de chronométreur…* ».

Considérant qu'au regard des lois du jeu la rencontre a eu sa durée règlementaire, le temps additionnel pouvant être donné par l'arbitre est à son appréciation.
Que ce dernier a décidé de faire jouer 4 minutes de temps additionnel, laissant même 5 minutes de récupération d'arrêts de jeu.

Considérant que la panne d'éclairage est intervenue après les quatre minutes de temps additionnel annoncées.
Que l'arbitre central a donc à juste titre procédé au coup de sifflet final immédiatement.

Attendu en outre que l'article 146 des Règlements Généraux précise que : *« La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* »

Considérant que la Commission de céans relève qu'au moment de la fin de la rencontre sifflée par l'arbitre, le score était de 2 à 0 en faveur du GARDIA C.

Considérant ainsi que cette réserve, recevable sur la forme, ne peut être jugée sur le fond puisqu'il ne s'agit pas d'une erreur manifeste des officiels, non conforme aux lois du jeu ayant une incidence sur le résultat de la rencontre.

Par ces motifs,
DIT LA RESERVE DU SP.C. MONTREDON BONNEVEINE INFONDEE et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de dossier 40 euros à débiter du compte-club du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE.

*****

Président
Karim ABED

Secrétaire
Florian BREVET

3